

DECISION N°2021-L0317/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/MICA/SG/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition d'un (01) véhicule à quatre roues (une voiture particulière station wagon) catégorie 2 au profit de l'ABNORM.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juin 2021 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Angéline ZONGO/GUIRA et Monsieur Abasse DENE, respectivement personne responsable des marchés et agent de l'Agence Burkinabè de normalisation, de la métrologie et de la qualité (ABNORM) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marcel François COULIBALY, responsable de marchés publics ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/MICA/SG/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition d'un (01) véhicule à quatre roues (une voiture particulière station wagon) catégorie 2 au profit de l'ABNORM ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3116 du vendredi 11 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 15 juin 2021 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 14 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence Burkinabè de normalisation, de la métrologie et de la qualité (ABNORM) a lancé la demande de prix n°2021-03/MICA/SG/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition d'un (01) véhicule à quatre roues (une voiture particulière station wagon) catégorie 2 à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs qu'elle lui a demandé de fournir les pièces administratives de son garage partenaire afin de prouver que ledit garage est à jour vis-à-vis de l'administration, et de communiquer les références du site web du constructeur du véhicule TOYOTA FORTUNER qu'il a proposé afin de lui permettre de vérifier l'exactitude des informations contenues dans le prospectus fournis notamment la motorisation et la consommation dudit véhicule ; que WATAM SA et CFAO MOTORS ont proposé la même marque de véhicule, et qu'elle a noté une nette différence dans le contenu des prospectus fournis notamment sur la motorisation et la consommation ; qu'elle a pu vérifier l'exactitude des informations contenues dans le prospectus fourni par CFAO MOTORS sur le site officiel de TOYOTA BURKINA mais pas celle de WATAM SA car il n'y avait pas de référence du site web du constructeur ; qu'en réponse WATAM SA a transmis la convention de partenariat entre elle et le garage ECOBAF ; qu'il n'a donc pas fourni les pièces administratives demandées ni les références du site Web du constructeur ;

le requérant conteste cette décision de la CAM, arguant que dans la présente procédure, il s'est engagé à fournir la TOYOTA FORTUNER à l'administration, et qu'il n'existe pas de convention de groupement avec le garage ECOBAF pour livrer ledit véhicule ; que la convention de partenariat qui le lie avec le garage ECOBAF est uniquement relative au service après-vente (SAV) ; que dans cette procédure, ce garage n'est ni soumissionnaire ni membre de groupement ; que l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB fait obligation aux soumissionnaires de fournir des pièces administratives ; qu'il est donc absurde de demander des pièces administratives au garage ECOBAF qui n'est ni soumissionnaire ni membre de groupement ; qu'en vertu du principe de la relativité des effets des contrats, ce serait une aberration juridique de dire que le garage ECOBAF est soumissionnaire dans la présente procédure et lui demander la production des pièces

administratives quand bien même la convention de partenariat qui le lie avec WATAM SA est exclusivement relative au SAV des véhicules commercialisés par son entreprise ;

quant au 2^{ème} grief, l'absence du site web sur les prospectus ne saurait être retenue comme un élément de non-conformité d'une offre ; que par ailleurs, la décision de l'ORD n°2019-L0127/ARCOP/ORD du 02/05/2019 souligne clairement que l'absence du site web ne saurait être un élément de non-conformité pouvant conduire au rejet d'une offre ; qu'au vu de ce qui précède, il demande des vérifications utiles afin de le rétablir dans ses droits ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis un service après-vente ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a sous-traité le service après-vente et conformément à la réglementation et à leur dossier, WATAM devrait fournir les documents administratifs de ECOBAF ; que s'agissant du site web, ce sont les contradictions qui l'ont amenée à rechercher des éléments de vérifications de la sincérité des informations contenues dans les offres ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de WATAM SA est fondée sur le point des pièces administratives requises au point IC 4 des données particulières, ECOBAF n'étant pas un sous-traitant de WATAM SA ; que cependant sur la non communication des références du site web du fabricant pour permettre à la CAM de vérifier l'exactitude des informations suite aux discordances constatées, ses moyens ne peuvent pas prospérer, la CAM pouvant rechercher des informations complémentaires pour mieux évaluer les offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est partiellement fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/MICA/SG/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition d'un (01) véhicule à quatre roues (une voiture particulière station wagon) catégorie 2 au profit de l'ABNORM ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juin 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre de mérite